

9173/24 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 juillet 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 juillet 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL portant nomination du représentant spécial de
l'Union européenne pour la région des Grands Lacs

E 18967



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 juillet 2024
(OR. en)

9173/24

LIMITE

CORLX 432
CFSP/PESC 617
COAFR 156

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination du représentant spécial de
l'Union européenne pour la région des Grands Lacs

DÉCISION (PESC) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne
pour la région des Grands Lacs**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 33 et son article 31, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 février 2023, le Conseil a approuvé des conclusions sur une stratégie renouvelée de l'UE pour la région des Grands Lacs, dans lesquelles le Conseil invitait le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") à présenter une proposition visant à rétablir la fonction de représentant spécial de l'UE (RSUE) pour la région des Grands Lacs.
- (2) Il convient de nommer le RSUE pour la région des Grands Lacs pour une période initiale de douze mois.
- (3) Le Conseil et la Commission, assistés par le haut représentant, devraient veiller à la cohérence entre les différents domaines de l'action extérieure de l'Union dans la région des Grands Lacs et devraient coopérer étroitement à cet effet. Le RSUE devrait soutenir les institutions et coopérer avec elles à cet égard.
- (4) Le RSUE exécutera le mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Représentant spécial de l'Union européenne

M. Johan BORGSTAM est nommé représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la région des Grands Lacs pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025. Le Conseil peut décider de proroger le mandat du RSUE, ou d'y mettre fin plus tôt, sur la base d'une évaluation effectuée par le Comité politique et de sécurité (COPS) et d'une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant").

Article 2
Objectifs généraux

Le mandat du RSUE est conforme aux objectifs de l'Union en matière de politique étrangère dans la région des Grands Lacs et aux conclusions du Conseil du 20 février 2023 sur une stratégie renouvelée pour la région des Grands Lacs. Ces objectifs consistent entre autres à:

- a) contribuer à la paix, à la stabilité et à la sécurité dans la région des Grands Lacs en promouvant l'apaisement des tensions et la prévention des conflits, et en soutenant le dialogue et les solutions régionales à long terme aux crises et aux conflits, en particulier pour l'Est de la République démocratique du Congo (RDC);
- b) contribuer à la transformation des facteurs et des causes profondes de l'insécurité et de l'instabilité en perspectives communes et libérer tout le potentiel que recèle la région des Grands Lacs;
- c) construire un partenariat plus fort, plus global et plus stratégique avec les pays de la région des Grands Lacs pour renforcer la prospérité et la sécurité, sur la base de valeurs et d'intérêts communs.

Article 3

Mandat

Afin d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 2, le RSUE a pour mandat:

- a) d'aider le haut représentant à mettre en œuvre les conclusions du Conseil du 20 février 2023 sur une stratégie renouvelée pour la région des Grands Lacs;
- b) d'établir et de maintenir des contacts et une coopération étroits avec les pays de la région des Grands Lacs, en particulier la RDC, le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda; avec les pays de l'ensemble de la région ayant des intérêts spécifiques d'ordre politique, diplomatique, sécuritaire ou économique dans la région des Grands Lacs, y compris les signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région; avec les principales organisations et enceintes régionales, à savoir l'Union africaine (UA), la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), la Communauté économique des pays des Grands Lacs et le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA); avec les Nations unies, en particulier avec l'envoyé spécial du secrétaire général de l'ONU pour la région des Grands Lacs et la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO); avec les institutions financières internationales; avec les partenaires internationaux partageant les mêmes valeurs et d'autres acteurs régionaux et internationaux de premier plan; ainsi qu'avec les acteurs non étatiques pertinents, tels que les autorités et communautés locales, la société civile, les instituts de recherche, les médias et le secteur privé;

- c) de soutenir les efforts régionaux de médiation et de facilitation, tels que les processus de Luanda et de Nairobi, et, si cela est nécessaire et demandé par les parties et les parties prenantes concernées, de participer directement à la médiation, à des activités de soutien à la médiation et au dialogue, afin de préserver et de rétablir la paix à tous les stades et à tous les niveaux, y compris en soutenant la négociation d'accords de cessez-le-feu et d'accords de paix, et de promouvoir l'inclusion de la société civile, des femmes et des jeunes à toutes les étapes du rétablissement de la paix;
- d) de fournir des conseils et de rendre compte des possibilités de l'Union pour soutenir la prévention des conflits, les processus de paix, la stabilisation et les initiatives de consolidation de la paix; dans ce contexte, le RSUE, en coordination avec les parties prenantes concernées, peut jouer un rôle en soutenant la mise en œuvre d'accords de cessez-le-feu, d'accords de paix et d'autres accords connexes, y compris en aidant au contrôle de leur respect et en engageant un dialogue diplomatique avec les parties en cas de non-respect;
- e) de fournir des conseils en matière de conflits tenant compte de la dimension de genre concernant la stabilisation régionale, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés et la réforme du secteur de la sécurité en RDC, y compris dans le contexte du retrait de la MONUSCO;
- f) de contribuer aux efforts régionaux visant à prévenir les conflits et à transformer les causes profondes de l'insécurité et de l'instabilité en perspectives communes, en promouvant la coopération et l'intégration régionales, y compris en matière de bonne gouvernance et d'état de droit; en particulier, de mettre l'accent sur la question de l'exploitation illicite et du trafic des ressources naturelles et de soutenir les initiatives en faveur de la mise en place d'un modèle de gestion des ressources mené par l'Afrique qui soit durable, équitable, respectueux de l'environnement et fondé sur les droits de l'homme, y compris en dialoguant avec le secteur privé et la société civile;

- g) de promouvoir les principes et l'accès humanitaires, le respect du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, l'accès à la justice, la coopération judiciaire et les mécanismes de justice transitionnelle tout en accordant une attention particulière à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et les violations des droits des femmes et de l'enfant, y compris dans le cadre du recrutement forcé;
- h) de contribuer à une meilleure compréhension du rôle de l'Union par les faiseurs d'opinion dans la région et de soutenir une communication stratégique et proactive des objectifs poursuivis par l'Union dans la région des Grands Lacs.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité du haut représentant.
2. Le COPS maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le point de contact prioritaire du RSUE avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre du mandat, sans préjudice des compétences du haut représentant.
3. Le RSUE travaille en coordination étroite avec les services compétents du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et la Commission.

4. Le RSUE travaille en coordination étroite avec les délégations de l'Union dans la région des Grands Lacs.
5. Le RSUE travaille au siège du SEAE et se rend régulièrement dans la région des Grands Lacs.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 est de 1 500 000 EUR.
2. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond de toutes les dépenses devant la Commission.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe du RSUE

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution d'une équipe (ci-après dénommée "équipe du RSUE"). L'équipe du RSUE dispose de compétences en ce qui concerne certaines questions de politique, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe rapidement le Conseil et la Commission de la composition de l'équipe du RSUE.
2. Les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE peuvent proposer le détachement d'agents auprès du RSUE. La rémunération de ce personnel détaché est prise en charge, ainsi qu'il convient, par l'État membre concerné, l'institution de l'Union concernée ou par le SEAE. Les experts détachés par les États membres auprès des institutions de l'Union ou du SEAE peuvent également être affectés auprès de l'équipe du RSUE. Le personnel international sous contrat a la nationalité d'un État membre.
3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre ou de l'institution de l'Union qui le détache ou du SEAE, et exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

4. L'équipe du RSUE est installée au même endroit que les services compétents du SEAE ou que les délégations de l'Union afin de garantir la cohérence de leurs activités respectives. Le RSUE facilite la réouverture d'un bureau de l'Union à Goma (RDC), y compris en y déployant temporairement du personnel de l'équipe du RSUE.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et de l'équipe du RSUE

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement du mandat du RSUE et de l'équipe du RSUE sont définis d'un commun accord avec les parties hôtes, selon le cas. Les États membres, le SEAE et la Commission apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'UE

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité établis par la décision 2013/488/UE du Conseil¹.

¹ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

Article 9

Accès aux informations et soutien logistique

1. Les États membres, les services de la Commission, le SEAE et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE ait accès à toutes les informations pertinentes.
2. Les délégations de l'Union dans la région des Grands Lacs ou les États membres, ou les unes et les autres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union au titre du titre V du traité sur l'Union européenne, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément au mandat et en fonction de la situation au regard de la sécurité dans la zone géographique relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, en particulier:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique sur la base des orientations du SEAE, comprenant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone relevant de sa compétence et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comprenant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation;

- b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance "haut risque" en fonction de ce qu'exige la situation existant dans la zone relevant de sa compétence;
- c) en veillant à ce que tous les membres de l'équipe du RSUE déployés en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi, avant ou dès leur arrivée dans la zone relevant de sa compétence, une formation appropriée en matière de sécurité en fonction des niveaux de risque attribués à ladite zone par le SEAE;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre, et en présentant au Conseil, au haut représentant et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre des rapports de situation périodiques et du rapport définitif et complet sur l'exécution du mandat.

Article 11

Rapports

Le RSUE fait régulièrement rapport, oralement et par écrit, au haut représentant, au SEAE et au COPS. Si nécessaire, le RSUE fait également rapport aux groupes de travail du Conseil. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Sur recommandation du haut représentant ou du COPS, le RSUE peut faire rapport au Conseil des affaires étrangères. Le RSUE peut être associé à l'information du Parlement européen.

Article 12
Coordination

1. Le RSUE contribue à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union et veille à ce que tous les instruments de l'Union et toutes les actions des États membres soient mis en œuvre de façon cohérente, afin d'atteindre les objectifs généraux de l'Union. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles du SEAE et de la Commission. Le RSUE informe régulièrement les délégations de l'Union et les missions des États membres dans la région des Grands Lacs.
2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec les chefs des délégations de l'Union et les chefs de mission des États membres. Ceux-ci mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution du mandat. À cet effet, le RSUE travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux présents sur le terrain.

Article 13
Évaluation

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union dans la région des Grands Lacs font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au Conseil, au haut représentant et à la Commission des rapports de situation périodiques et, le 31 mai 2025 au plus tard, un rapport définitif et complet sur l'exécution de son mandat.

Article 14
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président/La présidente
